

# **GE\_GERICHTE ATAS/916/2011 vom 3. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_916\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_916_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/916/2011 du 3 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/916/2011 del 3 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Compte tenu de la suspension des délais, le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 38, 60 LPGA). Bien que succinctement motivé, il répond aux exigences de forme de l'art. 61 let. b LPGA. L'envoi à l'autorité intimée, qui a transmis le recours à la Cour de céans, ne porte pas à conséquence (cf. ATF 118 Ia 241 consid. 3 et 4; art. 30 LPGA). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

Les décisions du 11 mars 2008 déterminant les montants perçus à tort, sont entrées en force. Elles ne peuvent donc plus être revues, ce que le recourant ne demande d'ailleurs pas. Il soutient, en revanche, que la demande de restitution le met dans une situation financière précaire. Par ailleurs, il expose que les compensations opérées par l'intimé sont inexactes et qu'il a perçu la somme de 877 fr. que l'intimé a porté en déduction. Il convient donc d'examiner si les conditions pour procéder à la remise sont remplies et, si tel est le cas, si les montants réclamés sont exacts.

A/563/2011 - 5/7 - a) À teneur de l'art. 25 al. 1er LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). En droit cantonal, les art. 24 LPCC et 14 à 16 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité du 25 juin 1999 reprennent la teneur des dispositions fédérales précitées. Par conséquent, les conditions et principes dégagés de l'application de l'art. 25 LPGA sont applicables à la remise des prestations complémentaires cantonales. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les

dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). La remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution (cf. art. 4 al. 2 OPGA; ATF C\_264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). b) Afin de savoir si la restitution placerait le recourant dans une situation financière difficile, il convient, en premier lieu, de déterminer la date de l'entrée en force de la décision de restitution, puis, une fois celle-ci établie, d'examiner la situation financière du recourant à cette date. La décision de restitution est datée du 11 mars 2008. La date précise de notification ne ressort pas du dossier. Toutefois, par courrier du 28 mars 2008, l'assistante sociale du recourant a proposé le remboursement échelonné du montant réclamé. Le recourant avait donc, au plus tard le 28 mars 2008, connaissance de la décision du 11 mars 2008. Le délai d'opposition de 30 jours (art. 42 LPCC) est ainsi arrivé, au plus tard, à échéance le 27 avril 2008, reporté au lendemain, le 27 avril 2008 étant un dimanche (art. 38 al. 3 LPGA). La situation financière du recourant à prendre en compte pour examiner si la restitution le placerait dans une situation difficile est donc le 28 avril 2008. A cette date, le recourant avait conservé les rentes complémentaires AI de son fils de 884 fr. par mois. Seule la somme de 1'500 fr. avait été virée, le 18 mars 2008, sur le compte postal ouvert au nom de son fils. Selon les chiffres retenus par l'intimé relatifs aux revenus et charges du recourant au mois de mars 2008, l'excédent - comportant la rente complémentaire pour enfant - était de 9'272 fr. Les

A/563/2011 - 6/7 - montants retenus à titre de charges et de revenus en mars 2008 sont conformes aux pièces figurant au dossier et aux montants admissibles et ne sont, au demeurant, pas contestés. Le recourant ne soutient pas et aucun élément ne permet de retenir que des modifications dans ses charges et revenus seraient survenues entre le mois de mars et le 28 avril 2008. La rente complémentaire AI a encore été versée au recourant pour le mois d'avril 2008. Partant, même en déduisant la somme de 1'500 fr. de l'excédent de 9'272 fr., la somme réclamée de 4'770 fr. n'aurait pas mis le recourant, le 28 avril 2008, dans une situation financière difficile au sens de l'art. l'art. 5 al. 1 OPGA. Le virement de 7'000 fr. sur le compte du fils du recourant est intervenu ultérieurement, à savoir le 4 juin 2008. Il n'est pas besoin d'examiner si le recourant, en tant que détenteur de ce compte en sa qualité de père de TA\_\_\_\_\_, a retiré par la suite un quelconque montant de celui-ci. En effet, à la date déterminante, soit le 28 avril 2008, le recourant avait encore la maîtrise effective de la somme de 7'000 fr., dont il convient ainsi de tenir compte dans sa fortune. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'au moment de l'entrée en force de la décision de restitution, cette dernière aurait mis le recourant dans une situation financière difficile au sens des art. 25 al. 1 LPGA et art. 5 al. 1 OPGA. La demande de remise a ainsi été refusée à juste titre, bien que les rigueurs des dispositions précitées puissent, aujourd'hui, paraître lourdes pour le recourant. c) Selon les pièces produites par l'intimé, ce dernier a compensé la somme de 336 fr. dans la décision du 28 juillet 2008 et celle de 877 fr. dans la décision du 5 octobre 2010. Par ailleurs, un virement de 300 fr. a été effectué par le recourant le 5 août 2008. La somme restant due se monte ainsi à 3'257 fr. (4'770 fr. - 336 fr. - 877 fr. - 300 fr.). Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'apparaît pas, au vu des lignes d'écriture et du relevé des ordres bancaires produits par l'intimé que celui-ci aurait procédé à d'autres compensations que celles indiquées dans les décisions précitées, entrées en force. Le montant dû s'élève donc bien à 3'257 fr.

Le recours est ainsi infondé et doit être rejeté.

**E. 3**

Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite. \* \* \*

A/563/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.